

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00026

Audience publique du jeudi vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-07656 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

- 1) La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.),
- 2) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), et
- 3) PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, du 11 juillet 2022,

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOREL AVOCATS S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1212 Luxembourg, 14A, Rue des Bains, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.) et sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Karim SOREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

1) La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO3.), pris en sa qualité de créancier saisissant, partie défenderesse aux fins du crédit exploit HOFFMANN,

comparaissant par Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE1.), pris en sa qualité de partie saisie, et

3) PERSONNE4.), pris en sa qualité de gardien des meubles saisis,

parties défenderesses aux fins du crédit exploit HOFFMANN,

défaillantes.

LE TRIBUNAL

1. Exposé du litige

Suivant jugement commercial n° 2020TALCH02/00504 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 27 mars 2020, PERSONNE3.) a été condamné à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après : « la société SOCIETE2.) ») le montant de 100.000.- euros sur base d'un contrat de cautionnement, le montant de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure ainsi que les entiers frais et dépens de cette instance.

Par exploit d'huissier de justice du 24 juin 2022, en continuation des poursuites engagées par un commandement de payer signifié en date du 26 août 2020 resté infructueux, et suite au procès-verbal de carence du 2 septembre 2020, l'huissier de justice Geoffrey Gallé a, en vertu de la grosse en forme exécutoire du jugement commercial précité n° 2020TALCH02/00504 du 27 mars 2020, fait itératif commandement à PERSONNE3.) de régler sa dette s'élevant à 129.512,15 euros et procédé à la saisie de 15.810 actions détenues par PERSONNE3.) dans la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après : « la société SOCIETE1.) »).

Par exploit d'huissier de justice du 11 juillet 2022, la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait signifier et déclarer à la société SOCIETE2.), prise en sa qualité de créancière, à PERSONNE3.), pris en sa qualité de débiteur saisi, ainsi qu'à

PERSONNE4.), pris en sa qualité de gardien des objets saisis, qu'ils s'opposent à la saisie-exécution pratiquée le 24 juin 2022.

Faisant valoir que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont nues-proprétaires des 15.810 actions de la société SOCIETE1.) telles que renseignées dans le procès-verbal de saisie-exécution du 24 juin 2022, les requérants ont ainsi demandé à voir constater cette qualité de nues-proprétaires dans le chef de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en ce qui concerne les actions saisies, et partant, à voir ordonner dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement que les 15.810 actions de la société SOCIETE1.) soient distraites de la saisie et restituées aux parties requérantes par le gardien qui en sera déchargé, sinon à défaut de ce faire, à voir dire que le présent jugement tiendra lieu de mainlevée.

Les requérants ont également sollicité l'exécution provisoire du jugement, à ce que le jugement soit déclaré commun à la société SOCIETE2.) et à PERSONNE3.), à voir dire que l'opposition vaut dénonciation au vœu de la loi à l'égard d'PERSONNE4.), et à voir condamner la société SOCIETE2.) à leur payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros ainsi que tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Suivant jugement civil n° 2023TALCH20/00077 du 15 juin 2023, le tribunal de céans a révoqué l'ordonnance de clôture du 27 avril 2023 et, avant tout autre progrès en cause, invité la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à conclure par rapport aux dispositions d'ordre public de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile et de procéder, le cas échéant, à la régularisation de la procédure ; et réservé les demandes des parties.

Suite au jugement interlocutoire précité du 15 juin 2023, Maître Pierre GOERENS a, par conclusions notifiées en date du 24 juillet 2023, demandé à voir constater que les parties demanderesses sur opposition n'ont pas régularisé la procédure et n'ont pas procédé à la réassignation de PERSONNE3.), et partant, à voir déclarer nulle l'opposition à procès-verbal de saisie-exécution avec assignation à comparaître du 11 juillet 2022.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 8 décembre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 14 décembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 18 janvier 2024.

2. Motifs de la décision

Aux termes de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, si, de deux ou plusieurs parties assignées, toutes ne comparaissent pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, réassignées par huissier de justice, avec mention, dans la réassignation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire.

À l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un avocat.

Tel que relevé dans le jugement interlocutoire du 15 juin 2023, cette disposition légale a pour but d'éviter une éventuelle contrariété de jugement lorsque les défendeurs sont assignés aux mêmes fins.

L'absence de réassignation du défendeur défaillant constitue une nullité d'ordre public.

L'article 744 du Nouveau Code de procédure civile prévoit la dénonciation et l'assignation obligatoires tant du débiteur saisi que du saisissant par celui qui se prétend propriétaire des objets saisis.

Le débiteur saisi est une partie en cause dans une affaire de distraction d'objets saisis : il a des intérêts personnels à faire respecter dans cette procédure et doit pouvoir faire connaître sa position quant à la distraction d'objets saisis, donc à la déclaration que ces objets ne sont pas dans son patrimoine, en sorte qu'il s'expose à des mesures d'exécution sur d'autres biens. Le débiteur saisi, assigné par les opposants à la saisie-exécution, est nécessairement défendeur dans l'instance en distraction.

Le débiteur saisi et le saisissant sont assignés pour voir statuer sur la propriété des biens saisis et revendiqués et pour faire leurs observations sur la revendication : ils sont donc assignés aux mêmes fins.

Le débiteur saisi est un contradicteur nécessaire à l'action en distraction de meubles saisis intentée par celui qui s'en prétend propriétaire et l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile a pour but de rendre la procédure en revendication commune au saisissant et aussi au saisi, de manière à ce que, à chacune des phases de cette procédure, en première instance comme en appel, ce dernier puisse faire valoir ses droits devant les juges qui doivent statuer sur la question de la propriété des objets revendiqués.

En l'espèce, force est de constater que le débiteur saisi, PERSONNE3.), a été assigné à domicile et le créancier saisissant a constitué avocat.

Malgré invitation en ce sens du tribunal, les requérants n'ont pas procédé à la régularisation de la procédure conformément aux dispositions de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Conformément aux principes dégagés ci-avant, la procédure poursuivie par les requérants sur base de l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile, en l'absence de réassignation du débiteur saisi, PERSONNE3.), qui n'avait pas été assigné à personne mais à domicile, est partant entachée de nullité.

Il s'ensuit que la demande en distraction d'objets saisis doit être déclarée irrecevable.

Eu égard à l'issue du présent litige, la demande des requérants en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civil est à rejeter.

Ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de la société SOCIETE2.) en obtention d'une indemnité de procédure est également à rejeter comme n'étant pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, la demande en exécution provisoire du jugement est devenue sans objet.

Conformément aux dispositions de l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à l'encontre d'PERSONNE4.) et par défaut à l'encontre de PERSONNE3.) sur base de l'alinéa 1^{er} de l'article 79 précité.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE3.), et contradictoirement à l'égard des autres parties,

déclare la demande en distraction d'objets saisis du 11 juillet 2022 de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), irrecevable,

dit que la procédure d'exécution suivant procès-verbal de saisie-exécution du 24 juin 2022 de l'huissier de justice Geoffrey Gallé peut être poursuivie,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

partant, en déboute,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. en obtention d'une indemnité de procédure,

partant, en déboute,

dit la demande en exécution provisoire du présent jugement sans objet,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A., PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Pierre GOERENS, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.